

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE****CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE TRI DE
METAUX NON-FERREUX**

Version 1 – Juillet 2026

Sur la commune de Neulise (42)

**Etape 6 :
ETUDE D'INCIDENCE****Fichier 1 : Justification Etude d'incidence**

Explication : le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.

En application de l'article **R.122-2** du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à un examen cas par cas dans le cadre des aménagements projetés sur le site.

L'arrêté n° 2026-ARA-KKP-6548-N_18404 du 25/06/2026 portant décision d'examen au cas par cas conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet.

La décision est présentée page suivante.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une installation de tri de métaux non-ferreux »
sur la commune de Neulise
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6548-
N_18404

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6548-N_18404, déposée complète par la société Recyf le 22 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une installation de tri de métaux non-ferreux sur une parcelle d'environ 34840 m² au sein du parc d'activité des Jacquins, sur la commune de Neulise (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment de 16850m² environ d'emprise au sol, comprenant des espaces dédiés au process (hall de déchargement et séchage, hall trémies, hall de tri, hall de tri spécifique aux métaux denses, laboratoire, zone dédiée à la maintenance), et des bureaux et locaux sociaux ;
- aménagement des voiries internes et des places de stationnement ;
- réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;
- aménagement des espaces verts ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments ;
- en phase exploitation, traitement d'environ 450 tonnes par jour de métaux non ferreux issus de l'incinération ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein du parc d'activité des Jacquins, en zone urbaine (1U1z) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- sur une parcelle actuellement partiellement utilisée en tant que prairie de fauche, et partiellement déjà remaniée après 2019 ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière d'émission de gaz à effet de serre, le dossier mentionne que le projet devrait être à l'origine d'une diminution de ces émissions à l'échelle globale, car il permet le recyclage des métaux et d'éviter des émissions liées à l'extraction de minéraux et leur transformation en métaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques :

- le projet sera source de rejets liés au trafic des véhicules, et de poussières liées au fonctionnement de certains équipements (sécheur rotatif, cribles, trémies, convoyeurs notamment), ces derniers rejets étant effectués au niveau de cheminées ;
- le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des incidences de ces rejets, parmi lesquelles :
 - les équipements susceptibles d'émettre des poussières sont intégralement situés dans un bâtiment fermé et seront capotés ;
 - des systèmes d'aspiration des poussières sont prévus au plus près des sources d'émission ;
 - les poussières seront traitées par des filtres à manches antistatiques avant rejet au niveau des cheminées ;
- le dossier précise que ces dispositifs sont déjà mis en œuvre sur un site existant de la même société (à Balbigny) et que leurs performances montrent des résultats favorables en matière de maîtrise des émissions atmosphériques ;
- le dossier conclut que les rejets atmosphériques du projet sont limités ;

Considérant que pour ce qui concerne le bruit :

- le projet est source de bruit, notamment lié à la circulation des véhicules, à l'utilisation d'engins de manutention tels que les chariots élévateurs, au fonctionnement du procédé d'extraction des métaux non-ferreux, et aux équipements techniques du site ;
- le projet prévoit des mesures pour limiter le niveau de bruit émis, en particulier :
 - la réalisation de l'ensemble des activités de traitement à l'intérieur des bâtiments ;
 - la conception du process afin de limiter les bruits de chocs (transport des matériaux par convoyeurs équipés de bandes en caoutchouc, capotage des tables de tri, limitation des hauteurs de chutes des matériaux) ;
 - l'installation sur les équipements les plus bruyants d'un capotage acoustique adapté ;
- le dossier indique que le site fera l'objet d'une campagne de mesure dans les trois premiers mois après la mise en activité du site, et que des mesures supplémentaires peuvent être mises en œuvre le cas échéant (installation de portes acoustiques au niveau des accès, équipement des cheminées et systèmes de ventilation avec des silencieux acoustiques, traitement acoustique des ouvertures et façades) ;
- le dossier conclut qu'avec la mise en place de ces mesures, le projet ne devrait pas entraîner de dégradation significative de l'environnement sonore existant ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- des inventaires ont été réalisés avec passages sur site en avril 2026, les résultats de ces inventaires montrent que les enjeux les plus forts sont au niveau d'une haie en bordure ouest du site ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement parmi lesquelles :
 - l'évitement de l'intégralité de la haie en bordure ouest du site ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec le démarrage de ceux-ci entre mi-septembre et fin octobre ;
 - la création d'une bande tampon d'au moins 2m entre la haie évitée et l'emprise du projet ;
 - l'installation de nichoirs pour l'avifaune et la création d'hibernaculum pour les reptiles ;

Considérant qu'en matière de consommation d'eau et rejets aqueux :

- le projet prévoit qu'aucune eau ne soit utilisée pour le process industriel ;
- la consommation d'eau est destinée à un usage sanitaire et devrait représenter environ 1845 m³/an ;

- les rejets aqueux d'eaux usées sanitaires sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal et acheminés vers la station d'épuration du parc d'activité des Jacquins Ouest, le dossier précisant que cette station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recueillir les effluents générés par le projet ;
- les rejets d'eaux pluviales du parking des véhicules légers seront infiltrés sur site, les rejets d'eaux pluviales autres (toiture, voiries et parking poids-lourds) passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité, ayant pour objectif d'alimenter en eau les zones humides compensatoires créées lors de l'aménagement de la zone d'activité ;
- le dossier conclut que ces mesures permettent de limiter les incidences du projet sur les eaux superficielles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une installation de tri de métaux non-ferreux, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6548-N_18404, présenté par la société Recyf, concernant la commune de Neulise (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de projet transversal du pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)